

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Résolution 331 (2011)¹ La Charte européenne de l'autonomie locale dans le droit interne des Etats

1. Depuis son entrée en vigueur en 1988, la Charte européenne de l'autonomie locale (STE n° 122) (ci-après, «la charte») demeure le seul instrument juridique européen contraignant à énoncer les principes de l'autonomie locale démocratique. Garante des droits des collectivités locales d'Europe, la charte a marqué une étape essentielle du développement démocratique européen, en énonçant pour la première fois le principe de subsidiarité selon lequel l'exercice des responsabilités publiques doit incomber aux autorités les plus proches des citoyens.

2. L'application d'un traité international tel que la Charte européenne de l'autonomie locale dans l'ordre juridique interne d'un Etat partie est ce que l'on appelle «réception». La ratification de la charte implique de considérer attentivement le mode et le degré de cette réception. A cet égard, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe note avec satisfaction que la majorité des Etats qui ont ratifié la charte ces dix dernières années l'ont rendue directement applicable dans leur ordre juridique interne.

3. La charte couvre aujourd'hui la quasi-totalité du continent européen. Le Congrès se félicite à cet égard de sa ratification par l'Andorre en mars 2011, ce qui porte à 45 le nombre des Etats membres l'ayant signée et ratifiée.

4. Convaincu que le processus de réception de la charte dans la législation nationale est d'une importance fondamentale pour le bon fonctionnement de la démocratie locale dans les Etats parties, le Congrès est résolu à continuer d'améliorer l'efficacité de la charte et d'encourager son applicabilité directe dans les Etats parties.

5. Le suivi du respect de la charte par les Etats parties a permis de conduire une évaluation constante de son interprétation et a favorisé l'émergence progressive d'une «culture de la charte», et qui a également contribué à améliorer le niveau de réception de la charte dans les Etats parties.

6. Afin de contribuer à la poursuite de l'interprétation de la Charte européenne de l'autonomie locale et de son application directe dans les Etats membres, le Congrès demande à sa commission de la gouvernance d'élaborer des lignes directrices sur l'interprétation actuelle des dispositions de la charte, à l'usage des instances législatives, des instances de suivi et des cours constitutionnelles. Ces lignes

directrices devraient prendre en considération les conclusions des rapports d'évaluation du respect de la charte par les Etats parties, en particulier en ce qui concerne la définition d'un corpus de droits des autorités locales, ainsi que la jurisprudence des cours constitutionnelles, là où elle existe, sur la charte, en vue d'aider les Etats parties à appliquer la charte.

7. Le Congrès demande à sa commission du suivi:

a. de continuer à renforcer et à développer son suivi de la charte et de continuer à examiner systématiquement, lors de ses visites de suivi dans les pays, la question de la réception de la charte;

b. de sensibiliser les instances juridictionnelles que les délégations de suivi rencontrent lors de leurs visites sur la nécessité de fonder leurs décisions sur la charte ou sur les modes de réception prévus en droit interne dans des cas ayant trait à la démocratie locale;

c. de réfléchir à des mesures concrètes qui pourraient être appropriées en cas de non-respect des recommandations du Congrès concernant la mise en œuvre de la charte dans un Etat donné.

8. Le Congrès invite les associations de pouvoirs locaux:

a. à contrôler chaque nouvelle législation sur la démocratie locale adoptée dans leurs pays du point de vue de sa conformité avec la charte;

b. à veiller à ce que les pouvoirs locaux aient connaissance de leurs possibilités de recours devant les tribunaux, en cas de doute sur le respect de la charte, afin de demander l'application des dispositions de la charte lorsque les autorités compétentes ne les ont pas appliquées;

c. à entretenir un dialogue régulier avec leurs autorités nationales en vue d'améliorer la réception de la charte dans leurs ordonnancements juridiques internes, en portant une attention particulière aux dispositions qui n'ont pas été acceptées;

d. à rendre compte au Congrès des actions menées en relation avec les paragraphes 8. *a.*, *b.* et *c.* ci-dessus, de même que de toutes mesures positives prises concernant la réception de la charte dans leurs ordonnancements juridiques internes;

e. à travailler avec leurs autorités nationales pour garantir la mise à disposition de la charte dans leurs langues nationales, régionales et minoritaires, si ce n'est pas déjà fait, et à s'assurer qu'un exemplaire de chaque traduction est déposé auprès du Bureau des traités du Conseil de l'Europe pour le rendre accessible au public.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 19 octobre 2011 et adoption par le Congrès le 20 octobre 2011, 3^e séance (voir le document CPL(21)2, exposé des motifs), rapporteur: W. Borsus, Belgique (L, GILD).